

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 mars 2010 Décret n° 10-126/P-RM portant création des Centres d'autopromotion des femmes.....**p483**

Décret n° 10-127/P-RM déterminant le cadre organique des Maisons de la femme et de l'enfant.....**p484**

Décret n° 10-128/P-RM déterminant le cadre organique des Centres d'autopromotion des femmes.....**p486**

Décret n°10-129/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p487**

5 mars 2010 Décret n°10-130/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p488**

9 mars 2010 Décret n°10-131/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p488**

11 mars 2010 Décret n°10-132/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p488**

15 mars 2010 Décret n°10-133/P-RM portant nomination d'un deuxième rapporteur au Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI).....**p489**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 mars 2010 Décret n°10-134/P-RM portant nomination d'Experts permanents du Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI).....p489

16 mars 2010 Décret n°10-135/PM-RM portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du premier ministre.....p489

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

22 juin 2009- Arrêté N°09-1458/MEF-SG portant agrément de l'Union des Coopératives d'Epargne et de Crédit « NYOGONDEME SOBA ».....p490

9 juillet 2009- Arrêté N°09-1665/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes âgées.....p490

24 juillet 2009- Arrêté N°09-1853/MEF-SG portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) 2009-2011.....p491

3 août 2009- Arrêté N°09-1936/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°09-0453/MF-SG du 11 mars 2009 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée due sur certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées sur le marché intérieur au profit de certaines entreprises.....p492

Arrêté N°09-1981/MEF-SG fixant les taux de chancellerie dans les Ambassades et Consulats du Mali à l'Etranger..... p493

Arrêté N°09-1982/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....p494

11 août 2009- Arrêté N°09-2021/MEF-SG portant nomination de Délégués du Contrôle Financier.....p495

Arrêté N°09-2022/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Irrigation de Proximité au Pays Dogon et dans le Bélédougou IPRO-DB (Ex-PRBP) Phase IV.....p495

18 août 2009- Arrêté N°09-2119/MEF-SG institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.....p497

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

29 juin 2009 - Arrêté n°09-1536/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p498

Arrêté n°09-1537/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p498

Arrêté n°09-1575/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p499

Arrêté n°09-1831/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p499

23 juillet 2009 - Arrêté n°09-1832/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p500

Arrêté n°09-1833/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p500

Arrêté n°09-1834/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p500

Arrêté n°09-1836/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p501

Arrêté n°09-1837/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p501

Arrêté n°09-1838/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p502

23 juillet 2009 - Arrêté n°09-1840/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Tombouctou.....p502

Arrêté n°09-1842/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p503

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

02 juillet 2009 - Arrêté n°09-1591/MEFP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou.....p503

03 juillet 2009 - Arrêté n°09-1599/MEFP-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p505

27 juillet 2009 - Arrêté n°09-1857/MEFP-SG portant modification de l'Arrêté N°1599/MEFP-SG du 3 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p507

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORT

6 juillet 2009 - Arrêté interministériel n°09-1602/MET-MAECI-MSIPC-MDAC-MEF-SG fixant modification d'organisation des opérations d'urgence à l'aéroport international de Bamako-Ségou.....p507

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

9 juillet 2009 - Arrêté n°09-1656/MDAC-SG portant non réengagement d'un Sous-officier des Forces Armées.....p508

31 juillet 2009 - Arrêté n°09-1926/MDAC-SG fixant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p509

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

17 juillet 2009 - Arrêté n°09-1759/MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance de Gardiennage.....p512

28 juillet 2009 - Arrêté n°09-1867/MSIPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance de Gardiennage.....p512

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

23 juillet 2009 - Arrêté n°09-1843/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p513

Arrêté n°09-1844/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p513

Arrêté n°09-1845/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p514

Arrêté n°09-1846/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p514

Arrêté n°09-1847/MCNT -SG portant renouvellement de Prospection Publicitaire.....p514

Arrêté n°09-1848/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p515

31 juillet 2009 - Arrêté n°09-1927/MCNT -SG portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et service de télécommunications.....p515

Annonces et communications.....p516

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 10-126/P-RM DU 5 MARS 2010 PORTANT CREATION DES CENTRES D'AUTOPROMOTION DES FEMMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 - 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009 P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999;
 Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, ratifiée par la Loi N°99-019 du 11 juin 1999 ;
 Vu le Décret N°204/PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret N°09-237 /P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
 Vu le Décret N°09-321/P-RM du 26 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
 Vu le Décret N°09-239/P-RM du 22 mai 2009 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé pour une durée de cinq (05) ans un service rattaché dénommé Centre d'Autopromotion des Femmes.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Autopromotion des Femmes est situé dans le chef-lieu de Cercle et dans la Commune.

ARTICLE 3: Le Centre d'Autopromotion des Femmes a pour vocation de favoriser l'autonomie des femmes et l'épanouissement des enfants en milieu rural.
 A ce titre, elle est chargée de :

- susciter et soutenir des initiatives publiques ou collectives de promotion économique, sociale ou culturelle des femmes en milieu rural ;
- organiser ou participer à l'organisation d'activités de renforcement des capacités des femmes par l'alphabétisation fonctionnelle et la formation technique ;
- encourager et valoriser les productions agricoles, pastorales et artisanales des femmes;
- organiser ou participer à l'organisation d'activités socio-éducatives pour les enfants de 6 à 16 ans ;
- promouvoir les activités de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans ;
- favoriser les échanges d'idées et d'expériences entre ses groupes cibles ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies par les femmes et les enfants ;
- assurer un service de gardes d'enfants et de premiers soins pour les usagers du Centre.

ARTICLE 4 : Le Centre d'Autopromotion des Femmes est rattaché au Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 5 : Le Centre d'Autopromotion des Femmes est dirigé par un Chef de Centre nommé par décision du Gouverneur de la Région.

ARTICLE 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Famille, de l'Alphabétisation et de la Formation Professionnelle fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison de la Femme et de l'Enfant.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la
 Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
 et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
 et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Emploi
 et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**DECRET N° 10-127/P-RM DU 5 MARS 2010
 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
 MAISONS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°042 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, ratifiée par la Loi N°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°204/PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-237 /P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°09-321/P-RM du 26 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°09-239/P-RM du 22 mai 2009 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°10-125/P-RM du 5 mars 2010 portant création des Maisons de la Femme et de l'Enfant ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structure et effectifs) des Maisons de la Femme et de l'Enfant est défini et arrêté comme suit :

Structures/Emplois	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur. Civil/Professeur/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur Elevage/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Secrétaire	Secrétaire d'Administration./Attaché d'Administration /Adjoint de Secrétariat.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
UNITE PEDAGOGIQUE ET FORMATION							
Chef d'Unité	Professeur/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur. Civil /Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien de l'Action Sociale/Maître/Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien d'Elevage/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de Programme	Contractuel	-	2	2	3	3	3

UNITE EDUCATION PRESCOLAIRE							
Chef d'Unité	Maître/Technicien de l' Action Sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programme	Maître/ Technicien de l' Action Sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	B2	1	1	1	1	1
UNITE PREVENTION, INFORMATION ET CONSEIL							
Chef d'Unité	Technicien Supérieur de la Santé/Technicien de l' action sociale	B2	1	1	1	1	1
Aide-soignant	Contractuel	-	1	1	1	1	1
UNITE PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS DES FEMMES							
Chef d'Unité	Ingénieur de l' Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire et Ingénieur Elevage/ Ingénieur de l' Industrie et des Mines/Professeur/Administrateur de l' Action Sociale/Administrateur Civil/ Technicien de l' Action Sociale/ Technicien de l' Agriculture et du Génie rural/ Technicien .d' Elevage/Maitre/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de programme	Technicien de l' Agriculture et du Génie Rural/ Technicien d' Elevage/Technicien de l' Industrie et des Mines	/B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			16	16	16	17	17

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo Sidibé

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre du Travail, de la fonction
Publique de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-128/ RM DU 5 MARS 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
CENTRES D'AUTOPROMOTION DES FEMMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°042 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009 P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, ratifiée par la Loi N°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°204/PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-237 /P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°09-321/P-RM du 26 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°09-239/P-RM du 22 mai 2009 portant création des Directions Régionales et Services Subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°10-126/P-RM du 5 mars 2010 portant création des Centres d'Autopromotion des Femmes ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structure et effectifs) des Centres d'Autopromotion des Femmes est défini et arrêté comme suit :

Structures/Emplois	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	II I	IV	V
Chef du Centre	Professeur/Administrateur de l' Action Sociale/Administrateur Civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Ingénieur de l' Agriculture et du Génie Rural/ Vétérinaire et Ingénieur Elevage/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports /Technicien de l' Action Sociale/Maître/ Technicien d' Agriculture et du Génie Rural/Technicien d' Elevage/Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés de Programme	Technicien de l' Action Sociale/Maître/ Technicien d' Agriculture et du Génie Rural/Technicien d' Elevage	B2/B1	3	3	3	4	4
Total			4	4	4	5	5

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo Sidibé**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre du Travail, de la fonction
Publique de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-129/P-RM DU 5 MARS 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger, les membres du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger du 4 juillet 2006 ci-dessous désignés :

- Commandant Labdi AHMED,
- Capitaine Saoudi ABDERRAHMANE.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-130/P-RM DU 5 MARS 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Etoile d'Argent du **Mérite National avec Effigie « Lion debout »** est décernée à titre étranger, à l'**Adjudant-chef Belksir MOKHTAR**, membre du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger du 4 juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-131/P-RM DU 9 MARS 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'ordre du Mérite de la Santé ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Emmanuel BARCAT**, Chirurgien orthopédiste et traumatologue de Médecins du Monde, est nommé **Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-132/PM-RM DU 11 MARS 2010
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°05-503/PM-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule d'Analyse et de Prospective au Cabinet du Premier ministre :

- Monsieur **Yénizié KONE**, Expert Agroéconomiste ;
- Madame **COULIBALY Hawa SAMAKE**, Expert économiste d'Entreprise ;

- Monsieur **Yacouba COULIBALY**, Expert Planificateur du développement ;
- Monsieur **Moctar DIALLO**, Expert socio-économiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-133/P-RM DU 15 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN DEUXIEME
RAPPORTEUR AU COMITE D'APPUI AUX
REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 modifié, portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;
Vu le décret N°08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;
Vu le décret N°08-748/P-RM du 12 décembre 2008 portant nomination d'experts permanents du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar KANOUTE**, Professeur d'Enseignement Supérieur, expert permanent du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles, est nommé deuxième **rapporteur dudit comité**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret n°08-752/P-RM du 17 décembre 2008 portant nomination de **Monsieur Sékou Mamadou Chérif DIABY**, Professeur, en qualité de 2^{ème} rapporteur du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-134/P-RM DU 15 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'EXPERTS
PERMANENTS DU COMITE D'APPUI AUX
REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 modifié, portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;
Vu le décret N°08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles en qualité d'experts permanents :

- **Monsieur Modibo DIAKITE, ancien ministre ;**
- **Monsieur Seydou Nourou KEITA, administrateur civil ;**
- **Monsieur Sina Aliou THERA, administrateur civil ;**
- **Monsieur Boubacar Bonfing KOITE, juriste ;**
- **Monsieur Cheick Habib SANGARE, juriste.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-135/PM-RM DU 16 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yoro DIAKITE**, Economiste est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE N°09-1458/MEF-SG DU 22 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT DE L'UNION DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT « NYOGONDEME SOBA ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15 ;

Vu le Décret n°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les Statuts et la demande de l'institution ;

Vu l' Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 23 mars 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Union des Coopération d'Epargne et de Crédit « **NYOGONDEME SOBA** », dont le siège est à Bamako, est agréée en qualité d'institution faitière coopérative d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Coopératives d'Epargne et de Crédit de base qui lui sont affiliées. L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions du Ministère chargé des finances sous le numéro D/lu.09.0688. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2009

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-1665/MEF-SG DU 09 JUILLET 2009 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNE AGEES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 avril 1996 relative à la Loi de Finance ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2004 ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administration et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la Quinzième Edition du mois de la Solidarité et la Lutte contre l'Exclusion (Octobre) pendant l'exercice budgétaire 2009.

La régie couvre la période marquant le mois de la Solidarité et la Lutte contre l'Exclusion et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2009, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier (DAF) du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées (MDSSPA) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de soixante seize millions (76 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 5 : Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Mois de la Solidarité 2009 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : La paierie Générale du Trésor est le poste public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 8 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2009.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) Francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, d'avances doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-1853/MEF-SG DU 24 JUIL 2009
PORTANT CREATION ET FIXANT LES
MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU
CONTRAT-PLAN ETAT/COMPAGNIE MALIENNE
DE NAVIGATION (COMANAV) 2009-2011.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Contrat – Plan Etat/COMONAV signé le 15 juin 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité de suivi du Contrat –Plan Etat/COMANAV, pour la période 2009-2011.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat – Plan. Il peut mener toute étude ; se faire remettre, à sa demande, tout dossier ou toute situation, par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi es composé de :

Président : le représentant du Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- le Président Directeur Général de la COMANAV.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci-après :

- le Contrat –Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat – Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 6 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de la COMANAV

A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat – Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 8 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat – Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat – Plan en vigueur, un nouveau Contrat – Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 9 : A la fin du Contrat –Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2009

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-1936/MEF-SG DU 03 AOUT 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-0453/MF-SG-CAB DU 11 MARS 2009 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DUE SUR CERTAINES LIVRAISONS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES SUR LE MARCHÉ INTERIEUR AU PROFIT DE CERTAINES ENTREPRISES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;
Vu la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant livre de Procédures Fiscales ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°09-0453/MF-SG-cab du 11 mars 2009 portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées sur le marché intérieur au profit de certaines entreprises sont complétées ainsi qu'il suit :

- La Société TAMBAOURA MINING COMPANY - SA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-1981/MEF-SG DU 07 AOUT 2009
FIXANT LES TAUX DE CHANCELLERIE DANS
LES AMBASSADES ET CONSULATS DU MALI A
L'ETRANGER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-060 du 4 avril 1996 relative à la Loi de
Finance ;
Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes
fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant
création de la Direction Nationale du Trésor et de la
Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant
création de la paierie Générale du Trésor ;

Vu la Décret N°02-132/P-RM du 15 mars 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Paierie Générale

Vu le Décret N°02-129/P-RM du 15 mars 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
direction Nationale du trésor et de la Comptabilité
Public ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 07 octobre 2007 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les taux de chancellerie pour les opérations
de dépenses et de recette sont fixés dans les Missions
Diplomatiques et Consulaires du mali à l'Etranger ainsi
qu'il suit :

RESIDENCES	ETATS	DEVISES	TAUX EN FCFA
Abuja	Nigeria	1 Naïra	3, 31
Accra	Ghana	1 Cedi	335, 85
Addis Abeba	Ethiopie	1 Birr	44, 28
Alger	Algérie	1 Dinar Algérien	6, 76
Caire	Egypte	1 Livre Egyptienne	87, 24
Conakry	Guinée Conakry	1 Francs Guinéen	0, 10
Djeddah	Arabi Saoudite	1 Riyal Saoudien	129, 22
Genève	Suisse	1 Franc Suisse	434, 24
Havane	Cuba	1 Peso Cuba	527, 39
Khartoum	Soudan	1 Dinar Soudanais	207, 94
Luanda	Angola	1 Kwanza	6, 30
Moscou	Russie	1 Rouble	14, 96
New-york	Etats-Unis	1Dollar US	485, 41
Nouakchott	Mauritanie	1Ouguiya	1, 86
Otawa	Canada	1 Dollar Canadien	416, 53
Pékin	Chine	1 Yuan RMB	72, 16
Prétoria	Afrique du Sud	1 Rand	57, 72
Rabat	Maroc	1 dirham Marocain	59, 36
Riyadh	Arabie Saoudite	1 Riyal Saoudien	129, 22
Tamarasset	Algérie	1 Dinar Algérien	6, 76
Téhéran	Iran	1 Rial Iranien	0, 05
Tokyo	Japon	1 Yen	4, 99
Tripoli	Libye	1 Dinar Libyen	387, 01
Tunis	Tunisie	1 Dinar	356, 84
Washington	Etats-Unis	1 Dollar US	485, 41

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de
l'Arrêté N°08-2115/MEF-SG du 23 juillet 2008 fixant les
taux de chancellerie dans les différents Ambassades et
Consulats du Mali à l'Etranger.

ARTICLE 3 : Le Payeur Général du Trésor et les
Secrétaires Agents Comptables des Ambassade sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout
besoin sera.

Bamako, le 07 août 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-1982/MEF-SG DU 07 AOUT 2009
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE
DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°099-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, une régie spéciale d'avance dans le cadre des opérations du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education (PISE II) pour la période de l'exercice budgétaire 2009.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes d'un montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) et relatives aux frais de formations et d'organisation des séminaires et ateliers.

La régie spéciale d'avances prend fin au 31 décembre 2009 date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant cumulé des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cents millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie spéciale sont imputés à un compte de dépôt de Régisseurs ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor.

La mise des fonds à la disposition du Régisseur se fait sur la base d'une lettre de prélèvement signée par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont le montant n'excèdent pas mille (1 000) doivent francs CFA être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, d'avances doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-2021/MEF-SG DU 11 AOUT 2009
PORTANT NOMINATION DE DELEGUES DU
CONTROLE FINANCIER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance N°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
Vu le Décret N°04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
Vu le Décret N°05-549/P-RM du 23 novembre 2005 déterminant les cadres organiques des Délégations auprès des Départements Ministériels et des Organismes Personnalises du Contrôle Financiers ;
Vu la Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Délégués du Contrôle Financier auprès des Ministères ci-après :

- **Ministère de l'Equipeement et des Transports**

Monsieur Mohomodou TAÏFOUR, N°Mle 0118-151 D, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

- **Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**

Monsieur Gaoussou Oumar COULIBALY, N°Mle 389-59 S, Inspecteur des Services Economiques de Classe exceptionnelle 3^{ème} échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-2022/MEF-SG DU 11 AOUT 2009
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET AUX CONTRATS
RELATIFS AU PROJET D'IRRIGATION DE
PROXIMITE AU PAYS DOGON ET DANS LE
BELEDOUGOU IPRO-DB (EX-PRBP) PHASE IV.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;
Vu l'Accord de Coopération Economique technique signé le 11 octobre 1977 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la République Fédération Allemagne ;
Vu le Contrat de financement conclu le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Kreditenstalf Für Wiederaulbrau (KFW) relatif au Projet d'Irrigation de Proximité au pays Dogon et dans le Bélédougou IPRO-DB phase IV (Ex-PREBP) ;
Vu le Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre N°1325/MA-SG-DNA du 20 juillet 2009 du Ministère de l'Agriculture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'Irrigation de Proximité au pays Dogon et dans le Bélédougou IPRO-DB phase IV (Ex-PRBP).

**TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**CHAPITRE 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution on du projet visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS).
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci dessus.

ARTICLE 5 : les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci- dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation et d'Admission Temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (Réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au projet d'Irrigation de Proximité au pays Dogon et dans le Bélédougou IPRO-DB phase IV (Ex-PRBP).

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet d'Irrigation de Proximité au pays Dogon et dans le Bélédougou IPRO-DB phase IV (Ex-PRBP), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés de contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADT) institués par la loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitant, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2009, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2009

**Le Ministre Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-2119/MEF-SG DU 03 FEVRIER 2009
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de Service Publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-046 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu la Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement de l'institut et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'Avances est le Directeur de l'Institut National Formation des Travailleurs Sociaux qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés dans un compte de dépôt du Régisseur ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor Intitulé « Régie d'avances de l'institut national de Formation des Travailleurs Sociaux ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La paierie Générale du Trésor est le poste comptable de rattachement de la Régie d'Avances

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Institut National Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout nomment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2009

Le Ministre des Finances
Sanoussi TOURE

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°09-1536/MESRS-SG DU 29 JUI N 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 07 janvier 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Elhadji Djigui DIALLO**, domicilié à Djélibougou, Rue 268, Porte 188 est autorisé à créer au quartier Faladiè Sema en commune VI du District de Bamako, porte N°6214, Avenue de l'OUA, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Supérieur de Management et d'Entreprenariat en abrégé « **ISM&E** ».

ARTICLE 2 : **Monsieur Elhadji Djigui DIALLO** en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2009

**Le Ministre des Enseignements Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**ARRETE N°09-1537/MESRS-SG DU 29 JUI N 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 17 mars 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Elhadji Djigui DIALLO**, domicilié à Djélibougou, Rue 268, Porte 188 est autorisé à créer au quartier Faladiè Sema en commune VI du District de Bamako, porte N°6214, Avenue de l'OUA, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Génie Appliqué en abrégé « **IGA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Elhadji Djigui DIALLO en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2009

**Le Ministre des Enseignements Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1575/MESRS-SG DU 30 JUIN 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 04 avril 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sinè BAYO, domicilié au quartier Hippodrome, Rue 405, Porte 74, agissant au nom et pour le compte de la Société Kankou Moussa AS.A, est autorisé à créer au quartier Dravéla Bolibana en commune III du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Université Kankou Moussa en abrégé « **UKM** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Sinè BAYO en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2009

**Le Ministre des Enseignements Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1831/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 25 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Elhadj Dramane GASSAMBA, Ingénieur des TP, domicilié à Kalaban Coura ACI, Rue 127, Porte 250, est autorisé à créer au quartier Kalaban Coura ACI, en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Ecole Technique, Supérieure de Gestion en abrégé « **ETSG** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Elhadj Dramane GASSAMBA en qualité de promoteur d'école privée ETSG, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1832/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juin 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **CISSE DIALLO**, Employé de Commerce, domicilié à Médina Coura, Avenue Al Quood, Porte 1103, est autorisé à créer au quartier Médina Coura, en commune II du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Nouvelle Ecole Malienne en abrégé « **INEMA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur **CISSE DIALLO** en qualité de promoteur d'école privée INEMA, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009
**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1833/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 27 août 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou BOUARE**, domicilié à Bozola, Rue Laperrine, Porte 236, est autorisé à créer au quartier Sotuba, en commune I du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé « **Ecole Supérieure de Santé de Bamako** ».

ARTICLE 2 : Monsieur **Mamadou BOUARE** en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009
**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1834/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mars 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fousseyni TANDINA, domicilié à Garantibougou, 300 Logements, Porte 25, agissant au nom et pour le compte de l'Institut et Cabinet Saccomandi Mali SARL, est autorisé à créer au quartier Badalabougou, en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Vito Saccomandi en abrégé « **INSTITUT VITOS** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Fousseyni TANDINA en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1836/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 avril 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **ARBI Alboucader**, Administrateur de Société à Baco-Djicoroni ACI, est autorisé à créer au quartier Kalabancoro, en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Polytechnique du Mali en abrégé « **IPM** ».

ARTICLE 2 : Monsieur **ARBI Alboucader** en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1837/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fousseyni DIARRA, Ingénieur Statisticien, domicilié à Bamako, Niamacoro Cité Unicef, Tel. : 612 92 65 BP 132, est autorisé à ouvrir au quartier Kalaban Coura, en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut Technique et Professionnel en abrégé « **ITP** ».

ARTICLE 2 : L'ITP assure la formation dans les filières ci-après :

- Informatique de Gestion ;
- Techniques de Communication ;
- Finances Comptabilité ;
- Secrétariat Bureautique ;
- Hôtellerie Tourisme ;
- Communication.

ARTICLE 3 : L'Institut Technique et Professionnel délivre, après 2 à 4 années d'études après le Baccalauréat ou diplôme équivalent, les diplômes suivants :

- Diplôme Universitaire de Technologie (Bac + 2 ans);
- Licence (Bac+ 3 ans) ;
- Maîtrise (Bac+ 4 ans).

ARTICLE 4 : Monsieur Fousseyni DIARRA en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1838/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 septembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdou BERTHE, Expert Conseil, domicilié à Faladiè SEMA II, Rue 38, Porte 152, est autorisé à créer au quartier ACI 2000 d'hamdallaye, en commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé « **Ecole Supérieure de Commerce et de Management** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Abdou BERTHE en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°09-1840/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juillet 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadou Garba CISSE, Médecin Gynécologue, domicilié à Magnambougou Projet, Rue 374, Port 101, est autorisé à ouvrir à Tombouctou au quartier « Sans Fil », un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé « **Ecole de Santé le Bouctou** ».

ARTICLE 2 : L'Ecole de Santé le Bouctou assure la formation dans les filières ci-après :

- les infirmiers d'état ;
- les sages femmes d'état ;
- les techniciens supérieurs de labo pharmacie.

ARTICLE 3 : L'Ecole de Santé le Bouctou délivre, après 3 années d'études après le Baccalauréat ou diplôme équivalent, les diplômes suivants :

- Diplôme d'infirmier d'état ;
- Diplôme de sage femme d'état ;
- Diplôme les techniciens supérieurs de labo pharmacie.

ARTICLE 4 : Monsieur Hamadou Garba CISSE en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

ARRETE N°09-1842/MESRS-SG DU 23 JUIL 2009 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juin 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Mariam SOW SIBY, Economiste, domicilié à Kalaban Coura Zone ACI agissant au nom et pour le compte du Groupement pour l'Enseignement et la Formation, est autorisée à créer au quartier Kalaban Coura, en commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Supérieur privé dénommé Institut de Formation en Gestion et en Droit, en abrégé « **IFGD** ».

ARTICLE 2 : Madame Mariam SOW SIBY, en qualité de promotrice d'école dénommé IFGD appartenant au Groupement pour l'enseignement et la formation, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N°09-1591/MEFP-SG DU 2 JUILLET 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE MISSABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-00 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion, et du contrôle des services publics, modifiée ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi N°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret N°03-19/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°06-314/P-RM du 03 août 2006 portant création du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le Centre de Formation Professionnelle de Missabougou est rattaché à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du District de Bamako.

Il est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

TITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ORIENTATION DE CONTROLE ET DE PERFECTIONNEMENT

Section 1 Missions

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Orientation, de Contrôle et de Perfectionnement oriente et contrôle les activités du Centre Formation Professionnelle de Missabougou.

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Orientation, de Contrôle et de Perfectionnement prend des délibérations qui constituent, selon la nature des questions traitées, soit des décisions, soit des proportions ou des avis. Les décisions émanant du Conseil d'Orientation, de Contrôle et de Perfectionnement sont assujetties à l'approbation de l'autorité hiérarchique.

Il donne le règlement intérieur de l'établissement.

Il donne son avis et présente toutes suggestions au Directeur du Centre sur le fonctionnement pédagogique du Centre et sur toutes questions intéressant la vie du Centre.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation, de Contrôle et de Perfectionnement formule toutes suggestions de caractère pédagogique en ce qui concerne, notamment les aménagements programmes, les modifications de filières, d'orientation ou l'organisation des formations données. Il examine les rapports présentés par la direction du Centre et se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il approuve le budget prévisionnel élaboré par la Direction du Centre.

Section 2 : COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation, de Contrôle et de Perfectionnement se compose comme suit :

PRESIDENT :

Le Directeur National de la Formation Professionnelle, ou son représentant ;

MEMBRES :

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- un représentant du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;

- un représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;

- un représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;

- un représentant de la F+Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du District de Bamako ;

- un représentant du Maire de la Commune VI ;

- le Directeur du Centre ;

- un représentant de la Communauté du siège du Centre.

Chapitre 2 : LA DIRECTION

ARTICLE 6 : La gestion du Centre est assurée par une Direction assisté de deux conseils :

- le Conseil Pédagogique ;

- le Conseil de Discipline.

ARTICLE 7 : La Direction se compose de :

- du Directeur ;

- du Chef des Travaux ;

- de l'Economie ;

- du Surveillant Général ;

ARTICLE 8 : Le Directeur est chargé de l'animation, de l'encadrement, de l'élaboration du budget prévisionnel et du rapport d'activités, de la gestion et de la supervision de toutes activités du Centre. Il est le coordonnateur du service.

Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur, le Chef des travaux est chargé de l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques. Il assure la conservation et la gestion des matières et des équipements. Il remplace le Directeur en cas d'absence.

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Directeur, l'Economiste est chargé de la conservation et du maniement de tous les fonds et valeurs du service. Il veille au respect de la réglementation financière et à la régularité des opérations.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur, le Surveillant Général est chargé du maintien de l'ordre et de la discipline. Il est chargé en outre :

- des relations avec l'infirmerie et l'Inspection médico-scolaire ;
- de l'entretien et du nettoyage des locaux et de la cour.

ARTICLE 12 : Le Chef des travaux et l'Economie sont nommés par décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 13 : Le Surveillant Général est nommé par décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 14 : Le Conseil Pédagogique des formateurs se compose de l'ensemble du personnel formateur et du personnel de direction. Il assure l'harmonisation des formations entre les diverses disciplines et donne son avis sur les problèmes pédagogiques.

Il se réunit tous les trimestres sur convocation du directeur du Centre qui en est le président.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 15 : Le Conseil de Discipline se compose de :

- la direction du Centre ;
- quatre représentants du corps des formateurs ;
- deux représentants des apprenants ;
- deux représentants des parents des apprenants.

ARTICLE 16 : Le Conseil de discipline est chargé d'instruire et de délibérer sur les cas d'indiscipline caractérisée et de faire des propositions de sanction. Il se réunit sur convocation du directeur du Centre qui en est le président.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2009

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

ARRETE N°09-1599/MEFP-SG DU 03 JUILLET 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-210/P-RM du 06 mai 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Présent Arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 3 : Le Chef d'Appui est chargé de diriger, animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités de la Cellule. A ce titre, il est chargé notamment de :

- programmer et coordonner les activités ;
- assurer l'appui conseil auprès du Ministre et de toutes les structures du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Technique et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation/déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- assurer d'appui conseil en décentralisation auprès des Projets et Programmes qui relevant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est assisté de cinq cadres que sont :

- un Chargé de la déconcentration/déconcentration de l'Emploi ;
- un Chargé de la décentralisation/déconcentration de la formation professionnelle ;
- un Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires ;
- un Chargé de la planification et du suivi évaluation ;
- un Chargé de l'information et de la communication.

ARTICLE 5 : En cas d'absence, l'intérim du Chef de la Cellule est assuré par le Chargé de la planification et du suivi évaluation.

ARTICLE 6 : Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de l'Emploi a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Emploi ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Emploi à travers la prospection, la collecte des offres d'emplois auprès des entreprises, le recensement des chômeurs par corps de métier, par diplôme ou sans qualification et la mise en relation de l'offre et de la demande de l'emploi au niveau local ;
- l'identification de moyens améliorer les performances des services déconcentrés afin d'appuyer les Collectivités Territoriales dans la promotion de l'emploi ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans l'organisation l'auto emploi à travers les services déconcentrés du département ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales pour la conception et la mise en œuvre des programmes locaux de création d'emplois à travers les services techniques régionaux ;

ARTICLE 7 : Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de la formation professionnelle a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de la formation professionnelle ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre des programmes locaux de formation, de qualification professionnelle auprès des entreprises et des artisans ;
- l'identification de moyens améliorer les performances des services déconcentrés afin d'appuyer les Collectivités Territoriales dans la promotion de la formation professionnelle ;

- l'appui aux Collectivités Territoriales dans l'organisation des stages de qualification, de perfectionnement et de volontariat auprès des structures de la Collectivité Territoriale ;

- la sensibilisation des Collectivités Territoriales pour l'insertion d'un volet formation et de stage de qualification des jeunes diplômés sans emploi dans leur programme de développement.

ARTICLE 8 : Le Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires a pour attribution :

- la participation à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Technique et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation dans les domaines de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- l'élaboration d'un programme de partenariat avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le suivi et le contrôle des procédures budgétaire exigées par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- l'organisation des rencontres de coordination entre la Cellule et les Partenaires réalisant des projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 9 : le Chargé de la Planification et du suivi évaluation de la Cellule a pour attributions :

- l'élaboration et l'actualisation du plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle aux Collectivités ;
- l'élaboration et le suivi des plans d'action annuels ;
- l'appui aux services du département dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;
- la production d'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales, des services déconcentrés, des services centraux et des Partenaires dans le cadre du transfert de compétence.

ARTICLE 10 : Le Chargé de l'information et de la communication a pour attributions :

- informer le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des évolutions et de toutes questions relatives à la décentralisation ;
- la conception et la diffusion des outils d'accompagnement des Collectivités Territoriales dans l'exercice de leur compétence en matière d'Emploi et de Formation Professionnelle ;

- l'appui à l'enrichissement des modes de communication interne ;
 - la mise en œuvre d'un plan de communication de la Cellule destiné au public ;
 - l'organisation de débats publics des enjeux de la décentralisation ;
 - l'identification de moyens pour améliorer la communication entre les Collectivités Territoriales et les services déconcentrés en entre ces derniers et les services centraux.

ARTICLE 11 : Les cinq (5) cadres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 12 : Chaque Cadre est responsable de son dossier et en même temps porteur des dossiers des autres.

ARTICLE 13 : Les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule seront fixés par décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2009

**Le Ministre de l'Emploi
 et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**ARRETE N°09-1857/MEFP-SG DU 27 JUILLET 2009
 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°1599/
 MEFP – SG DU 03 JUILLET 2009 FIXANT
 L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
 FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI
 A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE.**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-210/P-RM du 06 mai 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'Arrêté 09-1599/MEFP-SG du 03 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule d'appui a la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la formation professionnelle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté du 03 juillet 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« les cinq (5) cadres sont nommés par décret du Premier Ministre »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2009

**Le Ministre de l'Emploi
 et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
 TRANSPORTS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-1602/MET-
 MS-MAECI-MSIPC-MEF-SG DU 06 JUIL 2009
 PORTANT MODALITES D'ORGANISATION DES
 OPERATIONS D'URGENCE A L'AEROPORT
 INTERNATIONAL DE BAMAKO – SENOU.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
 TRANSPORTS,**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
 DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
 DE LA PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DE LA DEFFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Chicago du 07 octobre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale notamment ses Annexes 14 « aérodromes », 17 « Sûreté » et 18 « Sécurité du Transport aérien des Marchandises dangereuses » ;

Vu la Loi N°93-079 du décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile modifié par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°07-063 du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de la Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les Opérations d'Urgence de l'Aéroport International de Bamako- Sénou sont organisées et exécutées conformément au plan des mesures d'urgence annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan des mesures d'urgence est l'élaboration des procédures visant à coordonner les activités des services d'aéroport avec celles d'autres organes des agglomérations voisines qui pourraient aider à faire face à une situation d'urgence sur l'aéroport ou à proximité de celui-ci.

ARTICLE 3 : Des exercices seront organisés périodiquement dans un intervalle, n'excédant pas deux (2) ans pour tester ce plan. Des exercices sectoriels peuvent être organisés chaque année.

ARTICLE 4 : Les frais nécessaires à l'organisation des exercices d'évaluation du plan d'urgence font l'objet d'inscription au Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par les opérations d'urgence sont à la charge de l'exploitant de l'aéronef concerné.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'élaboration, de l'évaluation, de l'amendement et de la mise en œuvre du plan d'urgence ainsi que du suivi et l'organisation des exercices en rapport avec les autres organes concernés.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°03-2127/MET-MDAC-MSIPC-MS-MEF-MAECI-SG du 07 octobre 2003 portant modalités d'organisation des opérations d'urgence à l'Aéroport International de Bamako-Semou.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile, le Président Directeur Général de l'Aéroports du Mali, le Représentant de l'ASECNA, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juillet 2009

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahim TOURE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre des Affaires
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°09-1656/MDAC-SG DU 09 JUIL 2009
PORTANT NON REENGAGEMENT D'UN SOUS-
OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut générale des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°71-33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modifications subséquents ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination du membre du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°00911/CEMGA/S/CEM/DC du 14 juin 2009, relative à la demande de non réengagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Maréchal des Logis **Soungalo BERTHE** Mle 32 822 de l'Armée de Terre, indice 361 est, sur sa demande, rayé des effectifs des Forces Armées le 13 juin 2009, date d'expiration de son contrat.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat – major Général des Armées et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°09-1926/MDAC-SG DU 31 JUIL 2009
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET
DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;
Vu le Décret N°05-02/P-RM du 07 mai 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°06-516/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
Vu le Décret N°07-3800/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination du membre du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Chapitre I : DES STRUCTURES EN STAFF

Section 1 : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 2 : Le secrétariat général comprend :

- le pool secrétariat ;
- le secrétariat particulier.

ARTICLE 3 : Le pool secrétariat est chargé de :

- * la saisie des projets de documents ;
- * l'enlèvement et la distribution de correspondances à l'arrivée et au départ ;
- * le classement et la conservation des archives de la Direction.

ARTICLE 4 : Le secrétariat particulier est chargé du traitement du courrier confidentiel du confidentiel du Directeur.

Secteur 2 : De la Cellule de Communication et de l'informatique :

ARTICLE 5 : La Cellule de Communication et de l'informatique comprend :

- le bureau presse, médias et relations publiques ;
- le bureau informatique.

ARTICLE 6 : Le bureau presse, médias et relations publiques est chargé de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse et veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer le protocole et les relations publiques du Directeur.

ARTICLE 7 : Le bureau informatique est chargé d'assurer l'information du service, la maintenance du matériel et des réseaux informatique.

Chapitre II : Des Sous Directions

Section 1 : De la Sous Direction Arme des Transmissions

Sous – section 1 : De la Division Exploitation

ARTICLE 8 : La Division Exploitation est chargée de :

- assurer l'exploitation des réseaux radio au profit des forces de manœuvres et les liaisons radio Inter Etats ;
- assurer l'exploitation des moyens téléphoniques fixes, mobiles et interconnectés au profit du commandement ;
- coordonner, intégrer et suivre les réseaux et systèmes de communication.

ARTICLE 9 : La Division Exploitation comprend :

- la section exploitation radio et faisceaux hertziens (FH) ;
- la section exploitation téléphonique et satellitaire ;
- la section coordination.

Sous – section 2 : De la Division Opération Instruction

ARTICLE 10 : La Division Opérations Instruction est chargée de :

- planifier, programmer et suivre les opérations ;
- assurer le contrôle opérationnel des formations de Transmissions et l'emploi des Transmissions dans les opérations et manœuvres ;
- exécuter des études relatives à la conception, à la mise en œuvre et à l'exploitation des réseaux et systèmes de Télécommunication ;
- élaborer des documents de réseaux et mener toutes autres études qui lui sont confiées ;
- conduire des formations et stages programmés ;
- assurer la préparation et la mise en condition physique du personnel de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 11 : La Division Opérations comprend :

- la section opération et plan ;
- la section instruction et formation ;
- la section études ;
- les centres de formation des Transmissions ;
- la section sport.

Sous – section 3 : De la Division Sécurité des Transmissions

ARTICLE 12 : la Division Sécurité des Transmissions.

- rechercher des renseignements dans l'espace électromagnétique afin de détecter et de localiser les stations étrangères qui nuisent et perturbent ou brouillent les communications amies ;
- Prendre des mesures pour sécuriser et protéger les communications amies contre toute forme d'interception, d'intrusion et de brouillage ;
- Prendre des mesures pour lutter contre les stations, les réseaux et les systèmes de communication adverse ;
- utiliser les Transmissions comme de combat pour détruire, leurrer ou perturber les systèmes de commandement, de contrôle, de communication et d'information adverses.

Elle est chargée également des services de Télécommunication satellitaire et de faisceaux hertziens.

ARTICLE 13 : La Division sécurité des Transmissions comprend :

- la section recherche électromagnétique ;
- la section protection des communications ;
- la section contre-mesures électroniques.

Section 2 : De la Sous Direction Services des Transmissions et des Télécommunications**Sous – section 1 : De la Division Technique**

ARTICLE 14 : La Division Technique :

- assurer les services de télécommunication radio à travers les réseaux et systèmes d'infrastructure ;
- normaliser et assurer les services de communication téléphonique à travers les réseaux et systèmes téléphoniques locaux et interconnectés d'infrastructures et les réseaux câblés ;
- mener des recherches sur le développement des Télécommunications et l'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Elle est en outre chargée du maintien et du renforcement des liens de coopération technique avec les partenaires et les services homologues et des services de réseaux informatiques et multimédia.

ARTICLE 15 : La Division technique comprend :

- la section des services radio ;
- la section des services téléphoniques ;
- la section recherche et coopération technique.

Sous – section 2 :

ARTICLE 16 : La Division Logistique est chargée de :

- assurer le ravitaillement de la Direction en matériels de Transmissions et gérer les stocks ;
- assurer la maintenance du matériel, des installations et des équipements ;
- gérer les problèmes relatifs aux infrastructures et à la garnison ;
- assurer le transport du personnel et du matériel ainsi que la gestion des hydrocarbures.

ARTICLE 17 : La Division logistique comprend :

- la section approvisionnement ;
- la section maintenance (labo/Trans) ;
- la section casernement ;
- la section Transport et Hydrocarbures.

Sous – section 3 : De la Direction Gestion des Bandes de Fréquences

ARTICLE 18 : De la Direction Gestion des Bandes de Fréquences est chargée de :

- gérer les bandes de fréquences allouées aux Forces Armées ;
- normaliser, régulariser et harmoniser les procédures appliquées dans les Télécommunications ;
- élaborer, distribuer et suivre l'application des documents chiffres ;

Elle est également chargée du suivi et de la diffusion des normes régionales et internationales en matière de Télécommunications.

ARTICLE 19 : La Division gestion des bands de fréquences comprend :

- la section gestion des fréquences et bandes ;
- la section normalisation ;
- la section chiffre.

Section 3 : De la Sous Direction Administration du Personnel :

Sous – section 1 : De la Division Administration du Personnel est chargée de :

- administrer les ressources humaines mises à la disposition de la Direction ;
- recruter et mobiliser le personnel de la Direction et assurer le service du contentieux ;
- s'occuper des problèmes sociaux du personnel de la Direction.

ARTICLE 20 : La Division Administration du personnel comprend :

- la section des effectifs et chancellerie ;
- la section mobilisation, recrutement et contentieux ;
- la section des affaires sociales.

Sous – section 2 : De la Division Finances

ARTICLE 21 : La Direction Finances est chargée de :

- élaborer les éléments du budget de la Direction ;
- exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Département ;
- préparer et exécuter les marchés des fournitures et de travaux ;
- suivre le transit et le département du matériel et du personnel ;
- suivre la comptabilité matières.

ARTICLE 22 : La Division finances comprend :

- la section budget finances ;
- la section des achats ;
- la section transit et déplacement ;
- la section vérification.

Chapitre III : De l'Inspection des Transmissions et des Télécommunications

Section 6 : De la Division Contrôle Technique des Structures

ARTICLE 23 : La Division Contrôle technique dispose de :

- un inspecteur technique ;
- un inspecteur logistique.

Section 7 : De la Division du Contrôle Administratif et Financier

ARTICLE 24 : La Division du Contrôle administratif et financier dispose :

- d'un inspecteur administratif et financier.

Chapitre IV : Des Directions Zonales des Transmissions et des Télécommunications

ARTICLE 25 : La Direction Zonales des Transmissions et des Télécommunications est une structure déconcentrée de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des armées placée sous l'autorité du Commandant de la Zone de Défense. Elle est chargée de pouvoir la Zone de Défense en moyens de transmissions et de télécommunications, d'assurer le maintien en condition, et la maintenance des matériels et équipements. Elle coordonne également les réseaux et systèmes de Transmissions de toutes les structures des Transmissions des Armées au niveau de la Zone de Défense.

ARTICLE 26 : La Direction Zonale des Transmissions et des Télécommunications dispose de :

- Officiers des Transmissions (régiment, base aérienne, groupement GNM/GRM) ;
- Sous-officiers chefs de centre de Transmissions (sous-off/tTrans) ;
- Chefs d'atelier.

TITRE III : Du Fonctionnement.

ARTICLE 27 : Sous la direction du chef de division, les chefs de section de la DTTA, exécutent les tâches et responsabilités assignés à leur section et bureau et rendent compte de leur exécution dans les délais prescrits.

ARTICLE 28 : Les officiers des Transmissions, les sous-officiers-chefs de centre de Transmissions, les chefs d'atelier, sous la Direction technique des Directeurs des Transmissions des zones de défense, exécutent les tâches et missions assignées et rendent compte de leur exécution dans leur délais prescrits.

TITRE IV : Des Dispositions Diverses et Finales

ARTICLE 29 : Les chefs de section, les officiers les Transmissions, les sous-officiers – chefs de centre de Transmission, les chefs d’atelier sont nommés par décision du Directeur des Transmission et des Télécommunications des Armées sur proposition respectivement des Sous – Directeurs et des Directeurs des Transmissions de zone de défense.

ARTICLE 30 : Une Instruction du Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées fixe complète les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 31 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l’arrêté N°00-2313/MFAAC-SG du 25 août 2000 fixant les détails de l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2009

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°09-1759/MSIPC-SG DU 17 JUIL 2009
PORTANT AGREMENT D’UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d’étude du dossier d’Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu l’Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d’application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l’Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l’uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;
Vu le récépissé N°1287/MSIPC-SG du 25 juin 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **AFRICA GARD** », demeurant à Bamako, Centre Commercial, rue Loveran, Porte 37, BPE. : 1151, est agréée en qualité d’Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **AFRICA GARD** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l’agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°09-1867/MSIPC-SG DU 28 JUIL 2009
PORTANT AGREMENT D’UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d’étude du dossier d’Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu l’Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d’application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°1399/MSIPC-SG du 09 juillet 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **KABIS-SECURITE – SARL** », demeurant à Bamako, quartier Faladiè, rue 217, Immeuble Demba YATTASSAYE, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **KABIS-SECURITE – SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2009

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°09-1843/MCNT-SG DU 23 JUIL 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation N°0095/AMAP-DG du 19 juin 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **LA CONCURRENCE** », sise à Badalabougou SEMA II, Rue 108, Porte : 651, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°09-1844/MCNT-SG DU 23 JUIL 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation N°0079/AMAP-DG du 26 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, l'autorisation de prospection publicitaire accordée à l'Agence de Communication « **ROYAL FM.RCP** », sise à Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°09-1845/MCNT-SG DU 23 JUIL 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation N°0087/AMAP-DG du 08 juin 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **Agence Elite Management** », sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 405, Porte N°144, BP. : 1936 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009
Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**ARRETE N°09-1846/MCNT-SG DU 23 JUIL 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation N°0098/AMAP-DG du 06 juillet 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **Harley Consulting** », sise à Boukassoubougou, Rue 490, Porte N°514, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009
Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**ARRETE N°09-1847/MCNT-SG DU 23 JUIL 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation N°0078/AMAP-DG du 26 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, l'autorisation de prospection publicitaire accordée à l'Agence de Communication « **MALI – PUB** », sise à Niaréla rue : 432, Porte 36, BP. : 1270, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009
Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**ARRETE N°09-1848/MCNT-SG DU 23 JUIL 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation N°0091/AMAP-DG du 11 juin 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **W-COMMUNICATION** », sise à Bacodjicoroni ACI Sud, Rue 722, Porte N°211, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°09-1927/MCNT-SG DU 31 JUIL 2008
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE
RESEAUX ET SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-010 du 22 mars 1999 autorisant l'ouverture du capital de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;

Vu le Décret N°00-228/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunication ;

Vu le Décret N°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Statuts de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA), société anonyme ;

Vu le contrat de cession d'actions de la Société des Télécommunication du Mali (SOTELMA) entre la République du Mali et la Société de droit marocain ITISSALAT AL MAGHRIB (MAROC TELECOM) en date du 07 juillet 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est octroyée à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) société anonyme de droit malien, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro....., une d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

ARTICLE 2 : Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées à la SOTELMA par le Comité de Régulation des Télécommunications conformément aux procédures en vigueur. La SOTELMA peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. La SOTELMA peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

ARTICLE 3 : La licence est assortie du cahier des charges qui en fait partie intégrante. La SOTELMA est tenue de respecter toutes les prescriptions contenues dans ce cahier des charges.

ARTICLE 4 : La licence est octroyée à la SOTELMA pour une durée de quinze (15) ans. Elle pourra être renouvelée, sans aucun droit, ou redevance de renouvellement, sur décision l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par au plus tard un (-1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 5 : La licence octroyée à la SOTELMA est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, donnée ne garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de licence peut exploiter les réseaux et services autorisés, par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 6 : La licence octroyée à la SOTELMA peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations du susdit cahier et des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 juillet 2009

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°015/CB en date du 04 février 2010, il a été créé une association dénommée : Association des Guides Touristiques de la Commune de Sangha « OGOBARA »

But : Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; promouvoir le tourisme ; préserver et promouvoir le patrimoine ; initier des actions de conservation de l'environnement ; participer au développement communautaire (éducation, santé, hydraulique etc..)

Siège Social : Sangha

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abel POUADIOUGO

Vice président : Joël DOUGNON

Secrétaire administratif : Amassagou DOLO

Secrétaire administratif adjoint : Jacques KASSOGUE

Trésorier général : Ana DOLO

Trésorier général adjoint : Moussa DOLO

Secrétaire aux comptes : Drissa A. DOLO

Secrétaire adjoint aux comptes : Oumar SANGARA

Secrétaire aux conflits : Ogodana DOLO

Secrétaire adjoint aux conflits : Ogopemo DOLO

Secrétaire aux relations extérieures : Emmanuel POUADIOUGO

Secrétaire adjoints aux relations extérieures : Moïse TEME

Secrétaire aux informations : Sérour D. DOLO

Premier Secrétaire adjoint aux informations : Godiolou GUIROU

Deuxième Secrétaire adjoint aux informations : Apegnon TEME

Secrétaire au développement : Baïré DOLO

Secrétaire adjoints au développement : Apama DOLO

Secrétaire aux arts et à la culture : Ali I. DOLO

Secrétaire adjoint aux arts et à la culture : Akouni DOLO

Secrétaire à l'organisation : Kénécoubo DOLO

Premier Secrétaire adjoint à l'organisation : Amaïgre DOLO

Deuxième Secrétaire adjoint à l'organisation : Bourèma DOLO

Troisième Secrétaire adjoint à l'organisation : Abraham TEME

Suivant récépissé n°108/G-DB en date du 10 février 2010, il a été créé une association dénommée « Association des Ressortissants d'Issegha » situé dans la commune de Bambara Maoudé, le cercle Rharous, Région de Tombouctou, en abrégé (ARI).

But : Œuvre pour le développement économique, sociale des populations riveraines du lac Issegha ; Assistance mutuelle entre les membres, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 53 porte 30 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim CISSE

1^{er} Vice président : Attaher Ag Oyé

2^{ème} Vice président : Mahamane Ag Alassadji

Secrétaire général : Moussa CISSE

Secrétaire général adjoint : Moussa Ag Ingnona

Secrétaire à l'information : Mohamed Ag Ahmed

Secrétaire à l'information adjoint : Aldjouma Ag Ikataht

Secrétaire à l'organisation : Soumaïla CISSE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Ibrahim Ag BILATO

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Aïchata CISSE

Trésorier général : Alassane Ag Bilal

Secrétaire administratif : Drissa CISSE

Trésorier général adjoint : Ibrahim Ag Moha

Secrétaire administratif adjoint : Agoussa Ag Anasbagor

Commissaire aux conflits : Amada Ag Aldjouma

Commissaire aux conflits adjointe : Mariam CISSE

Secrétaire chargée aux affaires féminines : Kasa Walett Bareck

Secrétaire adjointe chargée aux affaires féminines : Fany Walett Immana

Secrétaire à la jeunesse : Agaly Ag Moha

Secrétaire adjoint à la jeunesse : Akly Ag Ahmada

Suivant récépissé n°829/G-DB en date du 04 novembre 2009, il a été créé une association dénommée «Association Malienne du Cinéma Numérique Ambulant», en abrégé (AMCNA).

But : Favoriser une nouvelle vision du monde rural malien sur d'autres sociétés par la projection de film ; établir des relations de coopération avec toute association poursuivant les mêmes buts au Mali ou à l'étranger.

Siège Social : Hippodrome en Commune II du District, Rue 240, Porte 1049, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Kadidia SIDIBE

Vice-Président : Adama TRAORE

Secrétaire : Alioune BA

Secrétaire adjoint : Zoumana DEMBELE

Trésorière : Fanta KANOUTE

Trésorier adjoint : Wend Lassida OUEDRAOGO

Suivant récépissé n°124/G-DB en date du 08 février 2010, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement des Sciences et la Culture Islamique *Al-Ouloum Chariya*, en abrégé (ADSCI).

But : favoriser l'enseignement des sciences coraniques et des règles et traditions sunnites, etc...

Siège Social : Banconi, Rue 390, Porte 119 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boulaye KEBE

Vice-président : Aboubacary KEBE

Secrétaire général : Alkady SACKO

Trésorier général : Mahmoudou KEBE

Secrétaire à l'organisation : Sidi DOUCOURE

Secrétaire aux affaires sociales : Saïbou DOUCOURE

Secrétaire à la culture et à l'éducation : Amadou NIAKATE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye KEBE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sory Ibrahim DIARRA

Commissaire aux comptes : Wakary GASSAMA

Suivant récépissé n°113/G-DB en date du 12 février 2010, il a été créé une association dénommée «Coordination des Associations des Diabétiques des Communes de Bamako», en abrégé (CADCCB).

But : participer aux efforts pour l'amélioration des conditions de vie des diabétiques avec tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement, etc.....

Siège Social : Ouolofobougou 424 porte 228 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karfa MAIGA

Vice-président : Samba KONARE

Secrétaire administratif : Mamoutou COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Mme SANGARE
Aïssata DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Kardjigué DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yah DRAME

Trésorier général : Ibrahima Siré FADIGA

Trésorier général adjoint : Daouda DIALLO

Secrétaire à la presse et à l'information : Youba DIANE

Commissaires aux conflits :

- Ami KOURECHI
- Dramane SOGODOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Mme FOFANA
Ami DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Samba Paul TOUNKARA
- Mme Aminata DEMBELE

Suivant récépissé n°408/G-DB en date du 26 juin 2008, il a été créé une association dénommée «Association du Mouvement du Graal du Mali », en abrégé (AMGM).

But : Offrir à chacun de ses membres, les conditions nécessaires à l'éveil et à la promotion de ses valeurs spirituelles et morales sur la base des connaissances apportées par l'ouvrage intitulé (dans la lumière de la vérité) de Oskar BERMHARDT, etc....

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa Balla COULIBALY

Vice président : Aliou COULIBALY

Secrétaire général : Chaka DIARRA

Trésorier : Bourama CISSE

Conseiller : Bintou DOUCOURE

Suivant récépissé n°547/G-DB en date du 13 août 2008, il a été créé une association dénommée «Vision Jeunes », en abrégé (VJ).

But : s'investir pour une meilleure participation des jeunes à la vie socio-économique et culturelle du pays, soutenir toutes idées ou actions visant à promouvoir l'éducation, la santé, la formation, l'information et l'emploi des jeunes, etc.....

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue 420, Porte 5055, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Maliky GARIKO

Secrétaire général : Mahamoud Kaba DIAKITE

Secrétaire général adjoint : Hamidou GARIKO

Secrétaire administratif : Amadou MAIGA

Secrétaire administratif : Hama GARIKO

Secrétaire aux relations extérieures : Allaye
MACINANKE

Trésorier général : Amadou Aba MAIGA

Trésorière générale adjointe : Assitan KONE

Secrétaire à l'information : Ahmadou Sembel DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Youba CISSE

Commissaires aux comptes : Fadima DICKO

Suivant récépissé n°115/G-DB en date du 12 février 2010, il a été créé une association dénommée «Association Malienne pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants e des jeunes », en abrégé (A.M.P.C.E.J).

But : Promouvoir la citoyenneté, la démocratie et la bonne gouvernance pour l'émergence d'une société ouverte, etc.....

Siège Social : Kalaban – Coura, Rue 434, Porte 403 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Badara Aly TOMOTA

Vice présidente : Fatoumata M SISSOKO

Secrétaire général : Souleymane KEITA

Secrétaire générale adjointe : Oumou BERTHE

Secrétaire administratif : Moussa SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim TOMOTA

Trésorier général : Gaoussou KONATE

Trésorière générale adjointe : Aminata DIALLO

Commissaire aux comptes : Bekaye SISSOKO

Secrétaire à la communication : Adama Minata TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou Sayba SISSOKO

Suivant récépissé n°861/G-DB en date du 13 novembre 2009, il a été créé une association dénommée *Société Malienne de Pathologie infectieuse et tropicale*, en abrégé (SO.MA.PIT).

But : Promouvoir la lutte contre les maladies infectieuses en République du Mali, etc.....

Siège Social : la Faculté de Médecine, de pharmacie et d'Odontostomatologie Point G Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pr Sounkalo DAO

Secrétaire général : Pr Daouda MINTA

Secrétaire administratif : Dr Abdoulaye TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieures et des affaires sociales : Dr Jean Paul DEMBELE

Secrétaire chargé des questions de recherche scientifique de formation et d'éthique : Dr Aboyubacar A OUMAR

Secrétaire chargé des questions de recherche scientifique et de formation et d'éthique adjoint : Dr Ahmadou DOUMBIA

Trésorière générale : Dr Assétou FOFANA

Trésorière générale adjointe : Dr DICKO_Mariam SOUMARE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Dr Mamadou KEITA

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Dr Kalil DICKO

Secrétaire aux conflits : Pr Saharé FONGORO

Suivant récépissé n°053/G-DB en date du 26 janvier 2010, il a été créé une association dénommée *Association des jeunes Musiciens du Groupe Tinariwen* « les déserts, ou Ténére au Pluriel en langue Tamashek », en abrégé A.J.M.G.T.

But : la mise en place d'une structure permanent d'information, la promotion de la culture malienne à travers la musique du nord au sud, etc.....

Siège Social : Bamako, avenue de l'Yser, Quartier du Fleuve en face de l'énergie du Mali SA, Porte 636 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soufiana KABA

Secrétaire administratif : Moustapha DAFF

Trésorier général : Viollet DIALLO

Suivant récépissé n°028/MATCL-DNI en date du 08 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «Fondation de Solidarité et d'Aide au Peuple Malien », en Abrégé, FOSAPMA.

But : Contribuer à améliorer la sécurité alimentaire et sanitaire des populations dans les zones d'intervention, promouvoir la sécurité sociale et la protection de l'environnement, etc...

Siège Social : Bamako, Dravela Bolibana, Rue 400, lot 415 contigu à la PDAM.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DIANDA

Secrétaire général : Hamaza MAIGA

Secrétaire général adjoint : Aboubacar DOUKOURE

Trésorier général : Youssouf SANOGO

Suivant récépissé n°962/G-DB en date du 31 décembre 2009, il a été créé une association dénommée *Association Soleil Levant de Sénou », en abrégé (ASLS).

But : Impliquer les jeunes dans la résolution des problèmes ; lutter contre la pauvreté ; promouvoir les activités de développement. etc...

Siège Social : Sénou Sibiribabougou Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président Secrétaire général : Zoumana DIARRA

Président Secrétaire général adjoint : Sidy TRAORE

Secrétaire général : Mosa GUINDO

Secrétaire général adjoint : Yaya KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Aminata TOGO

Secrétaire à l'information : Sira KANTE

Secrétaire à l'information adjoint : Siaka TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Younoussa TOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Seydou BOUARE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïchata SIDIBE

Trésorier : Salim SIDIBE

Trésorière adjointe : Djénèba TOGO

Secrétaire au conflit : Adama BALLO

Secrétaire au conflit adjointe : Fatoumata DIARRA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Karim BAGAYOKO

Membres

- Tahirou KONE
- Bakary DIALLO

Suivant récépissé n°006/G-DB en date du 06 janvier 2010, il a été créé une association dénommée *Association des Travailleurs Handicapés du Mali*, en abrégé (ATHM).

But : Promouvoir l'épanouissement du travailleur handicapé en son lieu de travail, etc...

Siège Social : l'ex Base aérienne contigu à l'INPS Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama SALL

Vice Président : Mohamed SOUMAORO

Secrétaire général : Soumaïla MAIGA

Secrétaire général adjoint : Modibo DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Mme Kadidiatou SANGARE

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheick Sadibou SISSOKO

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Salif SOGOBA

Secrétaire à l'information et à la presse : Seydou FOMBA

Secrétaire à l'information à la presse adjoint : Demba DIOP

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou S. SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mariam TRAORE

Trésorière générale : Fatoumata POUDIOUGOU

Trésorière générale adjointe : Aminata MARIKO

Commissaire aux comptes : Aboubacrine ASSADEK

Commissaire aux conflits : Ibrahim CISSE